CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 13 mai 2019 à 19h30

L'an deux mille dix-neuf, le treize, du mois de mai à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Arthaz PND sous la présidence de Monsieur Alain Ciabattini, Maire.

Madame Patricia COURIOL a été nommée secrétaire de séance.

Présents : Monsieur Alain CIABATTINI, Madame Régine MAYORAZ, Madame Johane NOURRISSAT, Monsieur Laurent GROS, Madame Patricia COURIOL, Madame Marie-Claire GOBET, Monsieur Frédéric CHABOD, Monsieur Bruno THABUIS, Monsieur Gérald BORNAND

Procuration :
Monsieur Franck CHALLUT a donné procuration à Monsieur Gérald BORNAND
Madame Marielle DONCHE a donné procuration à Monsieur Frédéric CHABOD
Monsieur Jean LABARTHE a donné procuration à Monsieur Laurent GROS

Absents : Madame Elodie RENOULET, Madame Christine ROSSAT, Monsieur Jean-Claude VIAL

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 mai 2019
Nombre de conseillers : 15 - **Quorum** : 8 - **Présents** : 8 - **Procurations** : 3

RAPPEL de L'ORDRE du JOUR

- Approbation du dernier procès-verbal,
- Composition du Conseil Communautaire - Accord local de gouvernance
- Subventions accordées aux associations / écoles
- Transmission électronique des documents de commande publique
- Autorisation de l'intervention de France Domaines pour l'évaluation d'un bien
- Vente de maison sise 220 route de Pont Notre Dame
- Vente de terrain supplémentaire route de Coudry
- Convention préservation incendie
- Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Patricia COURIOL** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. **Approbation du compte rendu de la séance du 10 avril 2019**

Il est relevé un souci de date sur le dernier compte-rendu du conseil municipal concernant les 10 et 15 mars.

Le compte rendu du 10 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. **ADMINISTRATION LOCALE : Composition du Conseil Communautaire - Accord local de gouvernance**

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE) – ACCORD LOCAL DE GOUVERNANCE

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 et vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui a rouvert la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 11 avril 2019 en joignant les communes membres de la communauté de communes Arve et Salève à se prononcer sur la composition du Conseil Communautaire applicable pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2020,

Considérant la population municipale des communes authentifiées par le Décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 reprenant les populations légales définies au 1er janvier 2019 par l'INSEE ;

Considérant que la composition du Conseil Communautaire Arve et Salève peut être fixée selon deux modalités :

1/ A défaut d'un tel accord le Préfet arrêtera à 26 le nombre de sièges du Conseil Communautaire Arve et Salève qu'il répartira conformément aux dispositions des II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges serait alors la suivante :

Commune	Pop municipale 2019	Répartition des sièges sans accord local
REIGNIER-ESERY	7923	12
PERS-JUSSY	3025	4
MONNETIER-MONEX	2311	3
NANGY	1657	2
ARTHAZ PND	1513	2
SCIENTRIER	1176	1
ARBUSIGNY	1102	1
LA MURAZ	1058	1
TOTAL	**19765**	**26**

2/ Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle à la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Chaque commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Aucune commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.
- Afin de conclure un tel accord, les communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes adhérentes, représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse). Cette majorité devra nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.
- Les Conseils municipaux doivent délibérer avant le 31 août 2019 pour une application aux prochaines élections municipales et communautaires de 2020.
- Considérant que La répartition actuelle des sièges fixée par l'arrêté n°2013301-0015 du 28 octobre 2013 est valable pour être reconduite pour les prochaines élections de 2020 ;
- Aussi avant le terme du 31/08/19, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 32 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, conformément aux principes énoncés au 2°) de l'article L.52116-1 du CGCT, avec comme répartition :
-

Commune	Pop municipale 2019	accord local correspondant à la répartition actuelle des sièges qu'il est proposé de reconduire pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020
REIGNIER-ESERY	7923	12
PERS-JUSSY	3025	5
MONNETIER-MONEX	2311	4
NANGY	1657	3
ARTHAZ PND	1513	2
SCIENTRIER	1176	2
ARBUSIGNY	1102	2
LA MURAZ	1058	2
TOTAL	**19765**	**32**

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- Délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre de la répartition des sièges du Conseil communautaire avant le 31 août 2019
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est décidé de reporter ce point au prochain conseil municipal, afin que le Conseil Municipal puisse mieux appréhender les conséquences de leur décision avant de soumettre au vote.

3. FINANCES : Subventions aux associations et/ou écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2019, à l'article 6574, subventions de fonctionnement,

Vu les demandes écrites parvenues en mairie,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les courriers de demandes de subventions :

Associations/Ecole	Objet	Montant de la subvention demandée	Montant voté par le CM
Saint-François	Subvention 1 élève de CM2	50€	€
Vélo Club Annemasse	Subvention Course cycliste Annemasse-Bellegarde	50€	€
Foyer Socio-éducatif du Collège de Reignier	Subvention pour 10 élèves	Pas de somme spécifique demandée	Pour info : 105€ en 2017

Le Conseil Municipal souhaite que soit vérifiées les demandes de subventions, car il leur semble que certaines ont déjà fait l'objet d'une décision.
Il est donc décidé de reporter ce point au prochain conseil municipal.

4. DEL2019-05-01 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Vu la Convention initiale signée par les parties le 3 avril 2015,

Vu l'avenant proposé par les services de la Préfecture pour la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant qu'il convient de demander au Conseil Municipal son accord pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avenant. Il rappelle à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par

voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.
Ladite convention a été le 3 avril 2015. Il s'agit ici d'un avenant avec des modifications, dont Monsieur le Maire fait lecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à …

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention.

5. DEL2019-05-02 FONCIER : AUTORISATION INTERVENTION de FRANCE DOMAINES POUR L'ÉVALUATION D'UN BIEN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le souhait de la municipalité de vendre le bien sis 220 route de Pont Notre Dame.
Avant de lancer la procédure de vente, il est nécessaire faire appel à France Domaines pour estimer le bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel à France Domaine pour estimer le bien sis 220 route Pont Notre Dame.

6. DEL2019-05-03 FONCIER : AUTORISATION DE MISE EN VENTE D'UN BIEN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le souhait de la municipalité de vendre le bien sis 220 route de Pont Notre Dame.
Il s'agit de la parcelle B 2623 pour une surface de 998 m², comprenant une construction d'une maison de 110 m².
Une convention de portage avait été établie avec l'EPF pour l'achat de ce bien en 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en vente de ce bien.

Certains membres du Conseil Municipal estiment qu'il faut attendre l'estimation de France Domaine pour la mise en vente du bien.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu le plan cadastral annexée à la présente délibération,

Considérant que le bien sis 220 route de Pont Notre Dame appartenant au domaine privé de la commune a été acquis en 2014,
Considérant la convention de portage avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) établie en 2014 où il est stipulé que la vente du bien ne pourra intervenir que 5 ans accomplis après l'achat, soit à compter d'octobre 2019,

Considérant que la cession du bien susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes engendrées par sa cession permettront de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Considérant que la commune va demander une estimation du bien à France Domaines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, selon la répartition des votes suivante :

- *4 voix CONTRE : Messieurs Franck CHALLUT, Gérald BORNAND, Jean LABARTHE et Laurent GROS*
- *0 voix Abstention*
- *8 voix POUR*

- **DÉCIDE** de la mise en vente du bien sis 220 route de Pont Notre Dame,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en vente du bien sis 220 route de Pont Notre Dame, pour la parcelle B 2623 d'une surface de 998 m² et de la maison construite d'une surface de 110 m² ;
- **DIT** que la mise en vente interviendra une fois l'estimation de France Domaines réceptionnée,
- **DIT** que la mise en vente, selon les termes de la convention avec l'EPF, ne pourra intervenir qu'à compter du mois d'octobre 2019, soit 5 ans après l'achat.

7. DEL2019-05-04 FONCIER : AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le souhait de la municipalité de vendre du terrain supplémentaire sur une parcelle en vente Route de Coudry.

Il s'agit d'un morceau de terrain accolé à la parcelle A 3127 (dont la surface est de 838 m²) pour une surface de 57,67 m².
Il est proposé de mettre en vente ce morceau de terrain pour un montant de 5.000,00 (cinq mille) Euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu le plan cadastral annexée à la présente délibération,

Considérant que la cession de ce terrain supplémentaire, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes engendrées par sa cession permettront de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Considérant que le morceau de terrain collé à la parcelle A 3127 d'une surface de 57,67 m² a lieu d'être intégré au terrain à vendre Route de Coudry,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien susmentionné à hauteur de 5.000,00 (cinq mille) Euros,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente du terrain supplémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intégrer à la vente de la parcelle A 3127 le terrain supplémentaire qui lui est accolé, d'une surface de 57,67 m² ;
- **DIT** que le prix de vente de cette surface supplémentaire sera de 5.000,00 (cinq mille) Euros ;
- **DIT** que les frais de Notaire seront à la charge de la commune **;**
- **DIT** que les frais de géomètres seront à la charge de l'acheteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à cette intégration de terrain supplémentaire.

8. DEL2019-05-05 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION POUR LA MAINTENANCE ET LES MESURES DES POTEAUX INCENDIE COMMUNAUX AVEC LE SRB

La responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire, et les dépenses afférentes à ce service doivent être distinctes de celles du service de distribution d'eau potable.

Toute manipulation d'un poteau entraîne des conséquences sur la continuité du service public de distribution d'eau potable. Le règlement sur service Eau du Syndicat des Rocailles et de Bellecombe (SRB) indique les prescriptions particulières concernant le service de défense contre l'incendie.

La Commune souhaite de ce fait confier au SRB la petite maintenance des poteaux recensés sur son territoire.

D'autre part, la Commune souhaite que le SRB effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux incendie au regard de la réglementation en vigueur.

Pour la Commune d'Arthaz, 49 poteaux incendie ont été recensés.

La Commune, le SRB et le SDIS (Service Départemental de Défense Incendie) ont affirmé leur souhait de travailler en coordination. La Commune a sollicité de SDIS pour établir une cartographie de l'état du risque. L'inventaire et les données issus de la présente convention serviront utilement la commune et le SDIS dans cette démarche.

Vu les articles L2225-1 à L222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2225-1 à R2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu le règlement départemental de Défense Incendie,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SRB n°18/153 du 5 décembre 2018,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Une convention pour la maintenance et les mesures des poteaux incendie communaux, entre le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe et la Commune d'Arthaz Pont Notre Dame, est proposée à l'approbation du Conseil municipal.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour la maintenance et les mesures des poteaux incendie communaux, à intervenir entre le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe et la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

9. URBANISME

Les dossiers d'urbanismes sont présentés par Monsieur Laurent GROS.

Concernant les rendez-vous d'urbanisme, Monsieur CHABOD demande à ce que l'élu qui reçoit le public ne soit pas seul. De même, il souhaite que les commissions d'urbanisme soient l'occasion de pouvoir échanger avec l'instructrice des dossiers d'urbanisme, et que cette dernière ne soit pas uniquement reçue par une seule personne.

10. QUESTIONS DIVERSES

Madame MAYORAZ souhaiterait que les membres du Conseil Municipal soient plus investis dans les manifestations organisées sur et par la commune.

♦ ♦ ♦

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h10.

Le Maire,
Alain CIABATTINI

La secrétaire de séance,
Patricia COURIOL